

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 19

dafyomifr@gmail.com

RÉSUMÉ

1. La Mishna précise l'avis de Beth Shamaï concernant l'apport des Olot et des Shelamim à Yom Tov.
2. La Mishna précise l'avis de Beth Hillel concernant l'apport des Olot et des Shelamim à Yom Tov.
3. A Yom Tov, on ne peut pas apporter un Korban Nedavah qui n'est pas lié à Yom Tov.
4. On ne peut pas apporter un Korban Todah à Pessa'h, car certains de ses pains sont Hametz.
5. Une personne ne peut remplir une obligation en utilisant l'argent du Ma'aser Sheni.

UN PEU PLUS

1. On peut apporter les Shelamim, car ils sont consommés le jour de Yom Tov, mais on ne peut pas effectuer la Semikha sur eux, car l'acte de Semikha est considéré comme l'utilisation d'un animal. On ne peut pas apporter des Olot, car ils ne sont pas consommés.
2. On peut apporter des Shelamim et des Olot et effectuer la Semikha sur eux.
3. Cela fait référence à un Korban qui ne fournit pas de viande pour la Mitsva de Simhat Yom Tov et n'est pas lié à la fête, comme un Korban Olah volontairement offert (qui n'est pas un Olat Re'iyah).
4. On ne peut pas apporter un Korban Todah même la veille de Pessa'h, car cela conduit à avoir moins de temps disponible pour manger les pains (C'est pourquoi nous ne récitons pas le Mizmor l'Todah la veille de Pessa'h.)
5. Par conséquent, si l'on peut remplir la Mitsvah de Simchah Yom Tov en apportant un Korban à partir de l'argent du Ma'aser Sheni et en manger la viande à Yom Tov, on ne peut s'acquitter de l'obligation d'apporter un Korban Chagigah le jour de fête de cette manière. (Révach L'Daf)

La Raison d'interdire la "Shechitah" des Korbanot à Yom Tov

QUESTION: Beth Shamaï et Beth Hillel sont en divergence quant à savoir si l'on peut abattre des animaux pour offrir des Shlamei Chagigah à Yom Tov. Ula dit qu'ils sont d'accord que l'on ne peut pas abattre les animaux pour Shlamei Nedavah à Yom Tov.

Pourquoi la Shechitah de certain Shelamim devrait être interdite à Yom Tov ? Une partie de chaque Korban Shelamim est mangé par son propriétaire, et donc la Shechitah d'un Shelamim devrait être autorisée parce c'est une Melachah faite pour la préparation des aliments, Ochel Nefesh, ce qui est autorisé le jour de Yom Tov. Même si une partie de l'animal sera brûlée sur le Mizbe'ach, l'abattage doit être autorisé pour la partie que le propriétaire va manger (comme la Guemara enseigne antérieurement (17a) : une marmite entière peut être portée à ébullition, même si le propriétaire n'en mangera seulement qu'une partie de son contenu à Yom Tov). Le Shechitah des deux, Shlamei Nedavah et Shlamei Chagigah, devrait être autorisée, même selon Beth Shamaï, et aucun verset ne devrait être tenu d'enseigner que les Shlamei Chagigah peuvent être abattus selon Beth Hillel.

REPONSE : La Guemara s'adresse cette question plus tard (21a) à l'égard d'un animal appartenant à la fois un Juif et un non-Juif. La Halakha stipule que le Shechitah d'un tel animal est autorisée le jour de Yom Tov. Pourquoi la Shechitah de cet animal est permise, mais la Shechitah d'un Korban est interdite? La Guemara répond que lorsque l'on tue un Korban, l'acte n'est pas considéré comme un acte de Ochel Nefesh pour la personne qui va manger les parties autorisées du Korban, parce que «mi'Shoulchan Gavo'ah Ka Zachou." Cela signifie que lorsque l'on tue un Korban, on le fait avec l'intention de consacrer l'animal comme une offrande à Hashem (et non pas pour manger). Après l'abattage et l'offrande, Hashem, pour ainsi dire, donne aux Cohanim une part dans le Korban. Par conséquent, la Melachah que l'on effectue quand on abat le Korban n'est pas faite pour Ochel Nefesh parce que l'animal ne devient permis à manger que plus tard.

Ceci, cependant, explique seulement pourquoi la partie du Korban que les Cohanim reçoivent n'est pas considérée comme Ochel Nefesh. Pourquoi la partie que le propriétaire reçoit n'est pas considéré Ochel Nefesh? Selon Rabbi Yossi ha'Glili dans Bava Kama (12b), la partie du propriétaire ne vient pas de Shoul'han Gavo'ah. Mais, les Kadshim Kalim appartiennent au propriétaire ("Mamon Ba'alim") avant et après la shechitah (voir Tossefot ad loc, DH Modim, et ici dans Beitzah 21a, DH Aval). Les Rishonim donnent des réponses différentes à cette question.

(a) RASHI (21a, DH Cohanim) écrit que le propriétaire reçoit également sa part de Choul'han Gavo'ah. Lorsque que la Guemara dit que «Cohanim» reçoivent leur portion de Choul'han Gavo'ah, cela ne désigne pas uniquement les Cohanim (Apparemment, bien que le statut de «Mamon Ba'alim» rend une personne propriétaire de son Korban, cette seule qualité ne permet pas au propriétaire de manger sa part du Korban, mais il la reçoit comme un don de Choul'han Gavo'ah.)

(b) Tossefot dans Bava Kama (ibid.) soutient que seule la partie des Cohanim vient de Choul'han Gavo'ah. La Shechitah d'un Korban à partir duquel on va manger est interdit pour une raison différente (et non pas parce qu'il n'est pas considéré comme Ochel Nefesh). Attendu qu'offrir un Korban est une Mitsva, tous les autres avantages que l'on tire du Korban sont secondaires à la mitsva. Le but principal de l'exécution de la Avoda d'un Korban est d'offrir à Hashem (et non pas de partager sa viande). En conséquence, tous les Avodot (y compris Shechitah) réalisées

pour le Korban sont considérées comme effectuées pour la partie qui va à Gav'ah plutôt que pour le bénéfice secondaire de permettre au propriétaire de manger une partie de celui-ci. (Voir Riva dans Tossefot à Beitzah 27b, DH V'al, Chabbat 24b, DH Léfi et Pessa'him 46a, DH Lo.)

(c) Tossefot dans Pessa'him (5a, DH v'Omer) explique que, même si le propriétaire sera finalement autorisé à manger une partie du Korban - au moment où il abat, il ne peut pas manger tout ça. Il doit attendre la fin de la Zerikat ha'Dam (aspersion). Attendu que la partie du propriétaire est interdite à lui au moment où il abat l'animal, son acte de Shechitah n'est pas considéré comme un acte accompli pour Ochel Nefesh (mais un acte accompli dans l'intérêt de Hekdesh). (**Insights the Daf**)